

Young Lawyers – Canadian Bar Association — Bylaws

Jeunes avocat(e)s de l'Association du Barreau canadien – règlements

Article 1: Name

The name of the conference is the Young Lawyers – Canadian Bar Association (the Conference, or YL-CBA).

Article 2: Purpose

The purpose of YL-CBA is to promote the interests of young lawyers and Quebec notaries in the Canadian Bar Association by:

- (i) playing a leadership role in the governance of the CBA;
- (ii) promoting and maintaining membership of young lawyers and Quebec notaries in the CBA;
- (iii) affording opportunities to exchange professional ideas among lawyers and Quebec notaries of similar age or experience;
- (iv) sponsoring programs of particular interest to young lawyers and Quebec notaries across Canada to advance their professional education and welfare;
- (v) studying issues of particular interest to young lawyers and Quebec notaries; and
- (vi) participating in the activities of the CBA.

Article 1 : Nom

Le nom de la conférence est Jeunes avocat(e)s de L'Association du Barreau canadien (la Conférence, ou JA-ABC).

Article 2 : Objectif

L'objectif des JA-ABC vise à promouvoir les intérêts des jeunes juristes au sein de L'Association du Barreau canadien :

- (i) en jouant un rôle de chef de file dans la gouvernance de L'ABC;
- (ii) en stimulant le recrutement parmi les jeunes avocat(e)s et notaires et en conservant leur participation au sein de L'ABC;
- (iii) en leur donnant l'occasion d'échanger des points de vue avec des avocat(e)s et notaires de leur âge et possédant une expérience analogue;
- (iv) en parrainant des programmes présentant un intérêt particulier pour les jeunes avocat(e)s et notaires dans l'ensemble du Canada en vue de promouvoir leur formation et leur bien-être professionnels;
- (v) en examinant les problèmes spécifiques aux jeunes avocat(e)s et notaires;
- (vi) en participant aux activités de L'ABC.

Article 3: Membership

- (a) All members in good standing of the Association who are:
 - (i) not more than 10 years at the Bar; or
 - (ii) not older than 40 years of age;are eligible to be members of YL-CBA.
- (b) Any law student of an accredited law school is eligible to be an associate member of YL-CBA. Associate members have the right to attend all meetings of YL-CBA and to have a deliberative voice therein, but do not have the rights to vote, to hold office, or to move and second resolutions.
- (c) Application for membership and associate membership in the conference shall be in the form and manner prescribed by the Association, and shall be accompanied by the full amount of the dues prescribed if any.
- (d) Dues for membership and associate membership in YL-CBA shall be in the amounts set by YL-CBA and approved by the Council of the Association. Dues are payable upon enrolment and thereafter in advance each year, at the beginning of the Association's fiscal year following enrolment.

Article 3 : Membres

- (a) Tous les membres en règle de L'Association qui :
 - (i) sont admis au Barreau depuis moins de 10 années; ou
 - (ii) qui ont moins de 40 ans;peuvent devenir membre des JA-ABC.
- (b) Un(e) étudiant(e) en droit d'une faculté de droit reconnue peut adhérer à titre de membre associé des JA-ABC. Les membres associés ont le droit d'assister à toutes les réunions des JA-ABC où ils disposent d'une voix délibérative, mais sans droit de voter, d'occuper un poste de dirigeant(e), ou de proposer ou d'appuyer des résolutions.
- (c) Une demande d'adhésion à titre de membre et de membre associé à la Conférence doit être effectuée selon la forme et les conditions prescrites par l'Association. Cette demande doit être accompagnée du montant intégral des cotisations réglementaires, s'il y a lieu.
- (d) Les JA-ABC peuvent fixer le montant des cotisations d'adhésion de leurs membres et membres associés, tel qu'approuvé par le Conseil de l'Association. Les cotisations sont payables au moment de l'adhésion et ensuite chaque année à l'avance, au début de l'exercice financier de l'Association suivant l'adhésion.

- (e) Any member or associate of YL-CBA whose dues are more than five months past due shall cease to be a member of the Conference. Any person who ceases to be a member of the Association shall also cease to be a member of YL-CBA.

Article 4: Officers

- (a) The officers of YL-CBA are the Chair, Past Chair, Vice Chair, Secretary-Treasurer and one Member-at-Large.
- (b) The Chair presides over all meetings of YL-CBA and of the Executive Committee and appoints members to and supervises the work of all committees. The Chair takes the action necessary to promote the policies prescribed by the Association, YL-CBA and the Executive Committee.
- (c) The Vice Chair succeeds the Chair upon the expiration of their respective terms of office and performs the duties of the Chair in the Chair's absence. The Vice Chair performs the other duties that the Chair or Executive Committee may from time to time direct.

- (e) Un membre ou membre associé dont les cotisations annuelles aux JA-ABC sont échues depuis cinq mois cesse d'être membre des JA-ABC. Une personne qui cesse d'être membre de L'Association cesse également d'être membre des JA-ABC.

Article 4 : Dirigeant(e)s

- (a) Les dirigeant(e)s des JA-ABC sont le(la) président(e), le(la) président(e) sortant(e), le(la) vice-président(e), le(la) secrétaire-trésorier(ère) et un membre.
- (b) Le(La) président(e) préside toutes les réunions des JA-ABC et du Comité exécutif. Il(Elle) nomme les membres qui les composent et supervise le travail effectué par tous les comités. Il est de son devoir de prendre des mesures pour promouvoir les politiques adoptées par L'Association, les JA-ABC et le Comité exécutif.
- (c) Le(La) vice-président(e) succède au(à la) président(e) à l'expiration de leurs mandats respectifs. Il(Elle) accomplit les tâches du(de la) président(e) en l'absence de ce(cette) dernier(ère). Il(Elle) remplit toutes les autres fonctions que le(la) président(e) ou le Comité exécutif peuvent occasionnellement lui assigner.

- (d) The Secretary-Treasurer:
- (i) prepares minutes of all meetings of YL-CBA, the Executive Committee and the Directorate; and
 - (ii) keeps financial records of YL-CBA, recommends financial policies for the Conference to the Chair and the Executive Committee and liaises with National Office with respect to financial matters.

The Secretary-Treasurer succeeds the Vice Chair upon the expiration of their respective terms of office.

- (e) The Member-at-Large assists the other officers in the performance of their duties, as they deem appropriate. The Member-at-Large succeeds the Secretary-Treasurer upon the expiration of their respective terms of office.

Article 5: Executive Committee

The Executive Committee of YL-CBA consists of the officers. The Executive Committee plans the activities of YL-CBA, represents it, manages its affairs between meetings and performs other duties that may be prescribed from time to time.

- (d) Le(La) secrétaire-trésorier(ère) :
- (i) prépare les procès-verbaux de toutes les réunions des JA-ABC, du Comité exécutif et de la direction; et
 - (ii) conserve les registres financiers des JA-ABC, recommande au(à la) président(e) et au Comité exécutif des politiques financières relatives à la Conférence et assure la liaison avec le Bureau national en ce qui a trait aux aspects financiers.

Le(La) secrétaire-trésorier(ère) succède au(à la) vice-président(e) à l'expiration de leurs mandats respectifs.

- (e) Le membre de l'exécutif assiste les autres dirigeant(e)s dans l'accomplissement de leurs fonctions, selon ce qu'ils jugent approprié. Le membre de l'exécutif succède au(à la) secrétaire-trésorier(ère) à l'expiration de leurs mandats respectifs.

Article 5 : Comité exécutif

Le Comité exécutif des JA-ABC se compose des dirigeant(e)s. Le Comité exécutif planifie les activités des JA-ABC, les représente, gère leurs affaires entre chaque réunion et accomplit toutes les autres tâches qui peuvent lui être occasionnellement assignées.

Article 6: Directorate

- (a) The Directorate of YL-CBA consists of the Executive Committee and the Chairs of each corresponding Branch Section, Division, Conference or other group (the Branch Sections).
- (b) The Directorate carries on the work of YL-CBA and works to advance its objects.

Article 7: Election of Member-At-Large

- (a) The Nominating Committee is composed of the Chair as chair, the Vice-Chair and the Past Chair.
- (b) The Nominating Committee will solicit nominations for Member-at-Large and any vacant office from the Branch Sections, by sending a request for nominations to members of the Directorate. The close of nominations will be at least 30 days after the date of the request for nominations.
- (c) Each Branch Section and member of the Directorate may nominate one member of YL-CBA who resides in their Branch for the office of Member-at-Large, and for any other vacant office. Each nomination shall be accompanied by:

Article 6 : Direction

- (a) La direction des JA-ABC se compose du Comité exécutif et des président(e)s de chacune des sections, groupes et conférences, correspondants de divisions (les sections de divisions).
- (b) La direction poursuit le travail des JA-ABC et fait en sorte de promouvoir ses objectifs.

Article 7 : Élection du membre de l'exécutif

- (a) Le Comité des candidatures se compose du(de la) président(e) agissant à titre de président(e), du(de la) vice-président(e) et du(de la) président(e) sortant(e).
- (b) Le Comité des candidatures sollicite des candidatures en vue de combler le poste de membre de l'Exécutif et de tout poste vacant parmi les sections de divisions, en envoyant un appel de candidatures aux membres de la direction. La date de clôture pour le dépôt des candidatures a lieu 30 jours suivant l'appel de candidatures.
- (c) Chaque section de division et membre de la direction peuvent nommer un membre des JA-ABC qui réside dans leur division pour le poste de membre de l'Exécutif et pour tout autre poste à combler. Chaque proposition de candidature doit être accompagnée :

Resolution 06-05-M — Annex 1

Résolution 06-05-M — Annexe 1

- (i) the written consent of the nominee;
- (ii) the signatures of eight members of YL-CBA supporting the nomination, six of whom reside in the same Branch as the nominee, and the others from two other Branches; and
- (iii) a written statement by the nominee of no more than 200 words, setting out their experience in the Association and why they wish to serve on the Executive Committee.
- (d) The Nominating Committee may consider only those nominated by the Branch Sections or members of the Directorate. The Nominating Committee shall consider the nominees' participation, interest and effectiveness in the activities of the Association and the Branch Section, and the regional composition of the Executive Committee.
- (e) The five regions are:
- (i) British Columbia and the Yukon;
- (ii) the Prairie Provinces, the Northwest Territories and Nunavut;
- (iii) Ontario;
- (iv) Quebec; and
- (v) the Atlantic Provinces;
- There shall always be a representative from the Province of Quebec on the Executive Committee.
- (i) du consentement écrit du membre dont la candidature est proposée;
- (ii) de la signature de huit membres des JA-ABC appuyant la candidature, dont six viennent de la même division où le membre proposé réside, et les autres de deux autres divisions; et
- (iii) un consentement écrit du(de la) candidat(e) proposé(e) d'un maximum de 200 mots, décrivant son expérience au sein de l'Association, et exposant les raisons pour lesquelles il(elle) brigue un poste au sein du Comité exécutif.
- (d) Le Comité des candidatures peut examiner uniquement les candidatures proposées par les sections de divisions ou les membres de la Direction. Le Comité des candidatures examine la participation, l'intérêt et l'efficacité du(de la) candidat(e) dans les activités de l'Association et la section de division et tient compte de la composition régionale du Comité exécutif.
- (e) Les cinq régions dont il s'agit sont:
- (i) la Colombie-Britannique et le Yukon;
- (ii) les provinces des Prairies, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;
- (iii) l'Ontario;
- (iv) le Québec; et
- (v) les provinces de l'Atlantique;
- Il y a, en tout temps, un(e) représentant(e) de la province de Québec au sein du Comité exécutif.

- (f) The Nominating Committee shall notify the Directorate in writing of the nominee it proposes for Member-at-Large and for any other vacant office.
- (g) Within 15 days of the notice of nominations, any member of YL-CBA may file with the Chair of the Nominating Committee the nomination of another member (including one previously submitted to the Nominating Committee) for Member-at-Large or other vacant office. The nomination must be accompanied by the documents listed in Article 7(c).
- (h) If no other nomination is filed within 15 days, those nominated by the Nominating Committee shall be declared elected, and the Chair shall inform the Directorate within 15 days and announce their election at the Annual Meeting of YL-CBA.
- (i) If a valid nomination is filed within 15 days, the National Office staff liaison to YL-CBA, on behalf of the Chair, shall send to the members of the Directorate (except the Chair) a ballot containing the names of nominees for each contested office. Each Directorate member (except the Chair) shall vote for one of the nominees by appropriately marking the ballot and
- (f) Le Comité des candidatures avise, par écrit, la direction, du nom du(de la) candidat(e) proposé(e) au poste de membre de l'exécutif et de tout autre poste à combler.
- (g) dans les 15 jours suivant l'avis des candidatures, tout membre des JA-ABC peut déposer auprès du(de la) président(e) du Comité des candidatures la candidature d'un autre membre (y compris celui d'un membre précédemment proposé par le Comité des candidatures) pour le poste de membre de l'exécutif ou d'un autre poste à combler. La candidature doit être accompagnée des documents énumérés à l'article 7(c).
- (h) Si aucune autre candidature n'est déposée dans les 15 jours, les personnes désignées par le Comité des candidatures sont déclarées élues, et le(la) président(e) informe la direction dans les 15 jours et annonce leur élection à l'occasion de la réunion annuelle des JA-ABC.
- (i) Lorsqu'une candidature valide est déposée dans les 15 jours, la personne ressource du bureau national des JA-ABC, au nom du(de la) président(e), expédie aux membres de la direction (à l'exception du(de la) président(e)), un bulletin de vote renfermant les noms des candidat(e)s à chaque poste contesté. Chaque membre de la direction (à l'exception du(de la) président(e)) vote pour

Resolution 06-05-M — Annex 1

returning it to the staff liaison by the date specified on the ballot (which shall be at least 15 days from the date the ballot is sent). Any ballot not returned by the date specified shall not be counted. The ballots may be sent and returned by facsimile or e-mail.

- (j) The quorum for votes in an election is a majority of the Directorate members. The candidate with the greatest number of votes is elected.
- (k) Elections shall be completed by June 30. The Chair shall inform the Directorate of the outcome of the election within 30 days and announce the results at the Annual Meeting of YL-CBA.
- (l) In the case of a tie, the Chair shall cast the deciding vote.
- (m) The Chair of the Nominating Committee, whose ruling shall be final, shall rule with respect to any questions relating to the nominations of candidates, the form and content of nominations, and the communication thereof. Failure to meet deadlines or technical requirements does not invalidate the election.

Résolution 06-05-M — Annexe 1

l'un(e) des candidat(e)s en cochant de la manière requise le bulletin de vote et en le retournant à la personne ressource avant la date précisée sur le bulletin (soit au moins 15 jours suivant la date à laquelle le bulletin est envoyé). Tout bulletin de vote non retourné à cette date ne sera pas compté. Les bulletins peuvent être envoyés et retournés par télécopieur ou par courriel.

- (j) Le quorum exigé pour les votes dans le cadre des élections doit représenter la majorité des membres de la direction. Le(la) candidat(e) ayant recueilli le plus grand nombre de votes est élu(e).
- (k) Les élections doivent être terminées avant le 30 juin. Le(La) président(e) informe la direction des résultats de l'élection dans les 30 jours suivants et annonce les résultats lors de la réunion annuelle des JA-ABC.
- (l) Advenant un partage des voix, c'est le(la) président(e) qui a une voix prépondérante.
- (m) Le(la) président(e) du Comité des candidatures, dont la décision est finale, tranche toute question relative aux candidatures, qu'il s'agisse de la forme, du fond ou de leur mode de communication. Le défaut de se conformer aux dates limites ou aux exigences administratives n'invalide pas l'élection.

Article 8: Vacancies

Where an office becomes vacant, whether by death, resignation, disqualification or other reason, the remaining Executive Committee members may determine by majority vote to fill that office or leave it vacant. If the Executive Committee decides to fill a vacancy, a candidate shall be elected by a majority vote of the remaining Executive Committee members. In filling a vacancy, the Executive Committee shall consider the criteria in article 7(d) and (e).

Article 9: Committees

The Chair, with the advice of the Executive Committee, may appoint the committees deemed necessary to carry out the objects of YL-CBA or to assist the Executive Committee in the management of the affairs of YL-CBA.

Article 10: Conference Meetings

- (a) YL-CBA holds its Annual Meeting in conjunction with the Annual Meeting of the Association.
- (b) Special meetings of YL-CBA may be called at a time and place the Directorate may select.

Article 8 : Postes vacants

Lorsqu'un poste devient vacant, en raison d'un décès, d'une démission, d'une destitution ou pour tout autre motif, les autres membres du Comité exécutif peuvent décider par vote majoritaire de combler ce poste ou de le laisser vacant. Si le Comité exécutif décide de combler ce poste vacant, les autres membres du Comité exécutif élisent un(e) candidat(e) par une majorité des votes. En comblant un poste vacant, le Comité exécutif doit tenir compte des critères énoncés aux articles 7(d) et (e).

Article 9 : Comités

Le(La) président(e), sur la recommandation du Comité exécutif, peut nommer les comités qu'il(elle) juge nécessaires pour réaliser les objectifs des JA-ABC ou pour aider le Comité exécutif à assurer la bonne gestion des affaires des JA-ABC.

Article 10 : Réunions de la conférence

- (a) Les JA-ABC tiennent leur réunion annuelle de concert avec l'assemblée annuelle de L'Association.
- (b) Les JA-ABC peuvent tenir des réunions extraordinaires à la date et à l'endroit désignés par la direction.

(c) The Secretary-Treasurer shall send notice of the time, place and general purpose of an annual or special meeting to the members of YL-CBA at least 30 days before the meeting.

(c) Le(La) secrétaire-trésorier(ère) doit envoyer un préavis de la date, du lieu et de l'objet général d'une réunion annuelle ou extraordinaire aux membres des JA-ABC au moins 30 jours avant la tenue de la réunion.

(d) A quorum to do business at the Annual or special meetings of YL-CBA is at least four members present and in good standing.

(d) Le quorum à atteindre pour traiter d'affaires lors de réunions annuelles ou extraordinaires ne peut être inférieur à quatre membres, présents et en règle.

Article 11: Executive Committee and Directorate Meetings

Article 11 : Réunions du Comité exécutif et de la direction

(a) The Executive Committee meets at least once annually at a time and place designated by the Chair. A special meeting of the Executive Committee may be called by the Chair or upon request of two or more members of the Executive Committee.

(a) Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par année à la date et au lieu désignés par le(la) président(e). Une réunion extraordinaire du Comité exécutif peut être convoquée par le(la) président(e) ou sur requête de deux ou plusieurs membres du Comité exécutif.

(b) A majority of the members of the Executive Committee constitutes a quorum to do business.

(b) Une majorité des membres du Comité exécutif représente un quorum pour traiter d'affaires.

(c) The Directorate meets at least once annually at a time and place designated by the Chair, and at other times and places that the Chair may direct.

(c) La direction se réunit au moins une fois par année à la date et à l'endroit désignés par le(la) président(e), et aux autres dates et lieux que le(la) président(e) aura choisis.

(d) A majority of the members of the Directorate constitutes a quorum to do business.

(d) Une majorité des membres de la direction représente un quorum pour traiter d'affaires.

- (e) The Chair shall send notice of the time, place and general purpose of a meeting to the Executive Committee or Directorate at least 30 days before the meeting.

- (f) Meetings of the Executive Committee or Directorate may take place by telephone conference call. The Chair shall send notice of the time and general purpose of the meeting to the Executive Committee or Directorate at least three days prior to the meeting.

Article 12: Notice

Any notice to the members required in this Bylaw may be given by regular mail, facsimile or e-mail, or by publication in an official publication of YL-CBA or the Association.

Article 13: Representation of Association Position

Any action by YL-CBA must be approved by the Board of Directors of the Association before the action can be effective as the action of the Association. Any resolution or recommendation adopted or action taken by YL-CBA, on request of the Executive Committee or YL-CBA, shall be reported by the Chair to the Board of Directors of the Association for action by the Association.

- (e) Le(La) président(e) doit envoyer un préavis de la date, du lieu et de l'objet général d'une réunion au Comité exécutif ou à la direction au moins 30 jours avant la tenue de la réunion.

- (f) Les réunions du Comité exécutif ou de la direction peuvent se dérouler par la biais d'un appel-conférence. Le(La) président(e) envoie un avis de la date et de l'objet de la réunion au Comité exécutif ou à la direction au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Article 12 : Avis

Tout avis aux membres exigé par ce règlement peut être envoyé par la poste, par télécopieur, ou par courriel, ou encore publié dans une publication officielle des JA-ABC ou de l'Association.

Article 13 : Représentation de la position de L'Association

Toute action prise par les JA-ABC doit recevoir l'approbation du Bureau d'administration de L'Association pour que celle-ci devienne effective, à titre d'action de L'Association. Toute résolution ou recommandation adoptée ou toute démarche entreprise par les JA-ABC, à la demande du Comité exécutif ou des JA-ABC, doit être rapportée par le(la) président(e) au Bureau d'administration de l'Association pour qu'elle soit considérée comme une action de l'Association.

Article 14: Amendments

- (a) This Bylaw may be amended at any meeting of the Directorate by a majority vote of the members of the Directorate present and voting, or at an annual or special meeting of YL-CBA by a majority vote of YL-CBA members present and voting.
- (b) Notice of any proposed amendment shall be given to the Secretary-Treasurer of YL-CBA not less than 30 days before the meeting at which the amendment is to be considered. The Secretary-Treasurer shall give at least 15 days notice of the proposed amendment in writing to the members of the Directorate.
- (c) Any amendment adopted by YL-CBA or the Directorate becomes effective upon adoption by way of resolution of the Council of the Association.

Article 14 : Modifications

- (a) Ce règlement peut être modifié lors de toute réunion de la direction par une majorité des votes des membres de la direction présents et votants, ou lors d'une assemblée annuelle ou à l'occasion d'une réunion extraordinaire des JA-ABC par un vote majoritaire des membres des JA-ABC présents et votants.
- (b) Toute modification proposée doit être soumise au(à la) secrétaire-trésorier(ère) des JA-ABC au moins trente jours avant la réunion au cours de laquelle cette modification sera examinée. Le(La) secrétaire-trésorier(ère) doit donner un préavis écrit d'au moins 15 jours du projet de modification aux membres de la direction.
- (c) Toute modification adoptée par les JA-ABC ou la direction entre en vigueur dès son adoption par voie de résolution du Conseil de l'Association.